

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-113  
portant mise en demeure  
de la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES  
à Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 régissant le fonctionnement des activités de la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES dans son établissement situé 168, boulevard Antonin Lassalle à Villefranche-sur-Saône ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement VILLEFRANCHE AUTO SERVICES le 9 mai 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

– l'ensemble des déchets n'avait pas été évacué (présences de GRV d'huiles, pneus, verre, bonbonnes de gaz... sur le site),

– le site n'était plus clôturé sur l'ensemble de son périmètre (portail d'entrée retiré) ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 19 octobre 2021, l'exploitant a fait savoir qu'il ne poursuivrait pas son activité mais que les démarches de cessation d'activité n'ont pas été initiées près de deux ans après l'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de son arrêté

préfectoral et des arrêtés ministériels qui lui sont applicable afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES, sise 168 boulevard Antonin Lassalle, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes qui lui sont applicables :

- sous deux mois : l'exploitant justifie de l'évacuation de l'ensemble des déchets liés à son activité au n°168 (y compris les véhicules hors d'usage et moteurs situés au n° : 184) selon les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;
- sous 15 jours : l'exploitant justifie de la clôture efficace de l'ensemble de son site conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- sous un mois : l'exploitant justifie de la commande d'une attestation ATTES SECUR auprès d'une entreprise certifiée selon les prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.